

Décision

(B)657G/21
25 février 2021

Décision sur la proposition tarifaire actualisée de la
SA Fluxys LNG pour l'utilisation du terminal
méthanier de Zeebrugge

Articles 15/5*bis*, § 7 et 15/14, § 2, 9°*bis* de la loi du 12 avril 1965
relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	3
1. CADRE LEGAL	4
2. ANTECEDENTS	5
3. CONSULTATION	6
4. ANALYSE DE L'AMENDEMENT à LA PROPOSITION TARIFAIRE	6
4.1. Marge équitable sur les capitaux investis dans le réseau.....	7
4.1.1. L'actif régulé	7
4.1.2. Le taux de rendement.....	7
4.2. Hypothèses des charges prévisionnelles	8
4.3. Hypothèses des ventes additionnelles	8
4.4. Résultat du calcul tarifaire suite à l'actualisation des paramètres de calcul.....	9
4.5. Tarifs des services de terminalling.....	10
5. RESERVE GENERALE	10
6. DISPOSITIF	10
ANNEXE 1.....	11

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après l'amendement du 17 février 2021 à la proposition tarifaire actualisée de la SA Fluxys LNG (ci-après : Fluxys LNG) pour l'utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge (ci-après : l'amendement du 17 février 2021 à la proposition tarifaire actualisée).

La CREG décide de confirmer le tarif de la capacité d'émission autonome suite à l'introduction d'un investissement dans de la capacité d'émission autonome supplémentaire. La CREG approuve le montant et le rendement accordé à cet investissement qui comprend l'installation de trois nouveaux *Open Rack Vaporisers* (ORVs) et d'installations nécessaires à l'exploitation de ces trois ORVs.

Hormis l'introduction et le lexique, la présente décision comporte six parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. Dans la troisième partie, les modalités de consultation sont exposées. La quatrième partie contient l'analyse de l'amendement du 17 février 2021 à la proposition tarifaire actualisée. La cinquième partie contient une réserve générale. La sixième partie contient le dispositif.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 25 février 2021.

LEXIQUE

'CREG': la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

'Fluxys LNG': la SA Fluxys LNG, qui a été désignée comme gestionnaire d'installation de GNL, par l'arrêté ministériel du 23 février 2010.

'Loi gaz': la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par l'arrêté royal du 28 janvier 2021.

'Directive 2009/73' : la directive 2009/73 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

'Méthodologie tarifaire' : l'arrêté (Z)1110/11 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation de GNL pour la période régulatoire 2020-2023.

'Accord relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs' : l'accord conclu le 24 janvier 2018 entre la CREG et Fluxys LNG.

1. CADRE LEGAL

1. L'article 15/5 de la loi gaz dispose que l'accès à l'installation de GNL se fait sur la base des tarifs approuvés par la CREG. La CREG exerce ses compétences tarifaires visés aux articles 15/5 à 15/5quinquies conformément à l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis.

2. L'article 15/5bis, § 2, de la loi gaz prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire devant être utilisée par les gestionnaires pour l'établissement de leur proposition tarifaire, en concertation avec ces gestionnaires, et suivant une procédure déterminée d'un commun accord, à défaut de quoi la loi gaz fixe une procédure minimale de concertation à respecter.

3. En outre, l'article 15/5bis, § 8, de la loi gaz prévoit que :

« La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre la commission et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ainsi que le gestionnaire d'installation de GNL. »

4. A ces deux fins, le 24 janvier 2018, la CREG et Fluxys LNG ont conclu un accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport de gaz naturel, la gestion d'installation de stockage de gaz naturel et la gestion d'installation de GNL, et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs (voy. lexique).

5. Après une consultation publique, la CREG a adopté le 28 juin 2018 sa méthodologie tarifaire, qui est entrée en vigueur le 30 juin 2018 (art. 45) (voy. lexique).

6. L'article 15/14, § 2, 9°bis, de la loi gaz dispose que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 15/5 à 15/5quinquies et contrôle l'application des tarifs par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs.

7. L'article 15/5bis, § 7, de la loi gaz prévoit que :

« La commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs ».

8. Il constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

9. L'article 20 de la méthodologie tarifaire prévoit que les nouvelles installations ou les extensions d'installations renforçant la sécurité d'approvisionnement peuvent, afin d'en permettre le développement à long terme, prévoir un niveau de marge équitable spécifique, sur la base d'une justification pertinente et/ou d'un *benchmarking* européen.

10. L'article 15 de l'accord relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs prévoit que la CREG notifie sa décision d'approbation ou son projet de décision de rejet de la proposition tarifaire. Dans ce dernier cas, la CREG indique les points de la proposition tarifaire qui doivent être adaptés pour que celle-ci soit approuvée.

2. ANTECEDENTS

11. Conformément aux dispositions légales qui étaient applicables pour cette période, la CREG a approuvé le 30 septembre 2004 un tarif plafond pour la période 2007-2027 pour les services de « Slot », « Capacité additionnelle d’Emission » et de « Capacité additionnelle de Stockage ». Ces tarifs sont exprimés en base « juillet 2003 » et sont indexés suivant une formule.

Dans la décision de la CREG du 29 novembre 2012, la CREG a confirmé le niveau de ces tarifs et a approuvé une liste d’autres tarifs.

Dans la décision de la CREG du 2 octobre 2014, la CREG a approuvé les tarifs pour les services de « *Transshipment Berthing Right* » et de « *Transshipment Storage* ». Ces tarifs ne pourront être augmentés de plus de 5 % au-delà de l’indexation prévue pendant une durée de 20 années dès la mise en service de la nouvelle extension. Ces tarifs sont exprimés en base « juillet 2012 » et sont indexés suivant une formule.

Dans sa décision du 28 juin 2018, la CREG a approuvé des tarifs pour l’utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge de Fluxys LNG valables du 1^{er} avril 2019 jusqu’au 31 mars 2039.

Dans sa décision du 27 juin 2019, la CREG a approuvé une réduction tarifaire des slots et des services de flexibilité liés, tout en indiquant que ces tarifs remplaçaient les tarifs plafonds repris dans sa décision du 30 septembre 2004.

Dans sa décision du 9 juillet 2020, la CREG a approuvé les tarifs pour les nouveaux services de « la capacité d’émission autonome » et du « déchargement de GNL dans le cadre d’un droit d’accostage autonome ». La CREG a également approuvé le montant d’investissement final pour la construction du 5^{ème} réservoir et des compresseurs liés aux services de *transshipment*.

Dans sa décision du 17 décembre 2020, la CREG a approuvé le tarif pour le nouveau service de liquéfaction virtuelle et le taux fixe de prélèvement de gaz combustible (*fuel gas*).

12. C’est dans ce contexte particulier que s’inscrit l’introduction par Fluxys LNG auprès de la CREG, en date du 20 janvier 2021, sa proposition tarifaire actualisée relative aux tarifs pour l’utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge.

13. A cet égard, il convient de rappeler que l’article 15/5bis, § 8, 7°, premier alinéa, de la loi gaz stipule :

« En cas de passage à de nouveaux services et/ou d’adaptation de services existants, le gestionnaire peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l’approbation de la commission dans la période régulatoire. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par la commission, sans altérer l’intégrité de la structure tarifaire existante. »

14. La proposition tarifaire actualisée du 20 janvier 2021 est introduite dans le but de confirmer le tarif de la capacité d’émission autonome suite à l’introduction d’un investissement dans de la capacité d’émission autonome supplémentaire. Cet investissement comprend l’installation de trois nouveaux *Open Rack Vaporisers* (ORVs) et d’installations nécessaires à l’exploitation de ces trois ORVs. La capacité supplémentaire créée a été réservée par un utilisateur du terminal lors d’une *open season* qui s’est tenue en novembre 2020.

15. Le 11 février 2021 la CREG a décidé que la proposition tarifaire du 20 janvier 2021 devait être adaptée sur les points suivants pour pouvoir être approuvée par la CREG :

- 1) Fluxys LNG doit diminuer le taux IRR à [CONFIDENTIEL] pour cet investissement jusqu'à [CONFIDENTIEL], et tout dépassement de ce plafond d'investissement ne générera pas de marge bénéficiaire complémentaire;
- 2) tout dépassement au-delà de [CONFIDENTIEL] ne sera pas pris en compte dans le modèle tarifaire, mais sera pris en charge par les actionnaires;
- 3) Fluxys LNG doit affecter le montant supérieur à la trajectoire du compte d'attente IRR prévue dans la proposition tarifaire à un compte d'attente IRR spécifique jusqu'à concurrence d'un montant maximum de [CONFIDENTIEL] destiné au financement des investissements et dépenses spécifiques.

3. CONSULTATION

16. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision, de ne pas organiser de consultation en application de l'article 33, § 4 de son règlement d'ordre intérieur, parce qu'entre le 22 décembre 2020 et le 15 janvier 2021, Fluxys LNG a organisé une consultation publique sur les 'éléments déterminants de l'amendement considéré des tarifs approuvés de Fluxys LNG.

17. Le 20 janvier 2021, Fluxys LNG a soumis à la CREG sa proposition tarifaire actualisée, à laquelle son rapport de consultation a été joint. Aucune réaction à la consultation n'a été reçue.

18. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre du projet de décision du 11 février 2021, d'organiser une consultation non-publique de Fluxys LNG du 11 février 2021 au 25 février 2021 en application de l'article 40 de son règlement d'ordre intérieur, parce que la décision envisagée implique un refus de demande d'approbation.

19. Le 17 février 2021, Fluxys LNG a introduit un amendement à sa proposition tarifaire actualisée qui comprend sa réponse aux remarques formulées dans le projet de décision de la CREG du 11 février 2021.

4. ANALYSE DE L'AMENDEMENT À LA PROPOSITION TARIFAIRE

20. L'amendement du 17 février 2021 à la proposition tarifaire actualisée est soumise dans le but de confirmer le tarif de la capacité d'émission autonome suite à l'introduction d'un investissement dans de la capacité d'émission autonome supplémentaire. Cet investissement comprend l'installation de trois nouveaux ORVs et d'installations nécessaires à l'exploitation de ces trois ORVs. Cette proposition tarifaire s'inscrit donc dans la continuité de la proposition tarifaire actualisée introduite le 11 juin 2020 – y compris les amendements introduits le 23 novembre 2020 – et présente, outre le cadre général, uniquement les amendements apportés à cette dernière. Par conséquent, les autres

tarifs restent identiques aux tarifs tels qu'approuvés par la CREG le 9 juillet 2020 et le 17 décembre 2020.

4.1. MARGE EQUITABLE SUR LES CAPITAUX INVESTIS DANS LE RESEAU

4.1.1. L'actif régulé

21. Fluxys LNG considère un investissement dans de la capacité d'émission autonome supplémentaire. Cet investissement comprend l'installation de trois nouveaux ORVs et d'installations nécessaires à l'exploitation de ces trois ORVs (pompes haute pression, pompes pour la captation d'eau de mer, canalisations et bâtiments techniques).

22. Les études menées par Fluxys LNG ont permis de cerner les éléments principaux de cette extension et de donner une estimation des coûts de construction de cette extension avec une précision de 20 % (*class III estimate*). Pour réduire les coûts d'investissement et permettre de suivre le calendrier de mise à disposition de la capacité d'émission autonome supplémentaire présenté dans l'*open season* de novembre 2020, Fluxys LNG a décidé de construire cette extension sous la forme d'un projet EPCm (*Engineering, Procurement and Construction Management*).

23. Les coûts identifiés pour le projet sont les suivants :

[CONFIDENTIEL]

24. En conséquence, les estimations des investissements dans la RAB ne doivent plus tenir compte de l'investissement dans un 2^{ème} ORV qui est éliminé du tableau détaillant les projets d'investissement. Le tableau d'évolution de la RAB est alors remplacé par le tableau suivant :

[CONFIDENTIEL]

4.1.2. Le taux de rendement

25. Fluxys LNG a soumis sa proposition tarifaire actualisée du 20 janvier 2021 sur base d'un modèle de rémunération qui s'inscrit dans la continuité des décisions tarifaires de la CREG depuis 2004 (voy. les antécédents), c.-à-d. une marge calculée sur base d'un RABxWACC pour les investissements hors extensions, et une marge IRR calculée à l'horizon 2039 pour les extensions du terminal.

26. Etant donné que le modèle tarifaire de Fluxys LNG est basé sur un seul modèle intégré (IRR et RABxWACC), un seul taux d'IRR s'applique sur l'ensemble des montants investis pour les extensions. Le taux IRR moyen est déterminé en fonction du poids respectif des investissements de la 1^{ère} extension, de la 2^{ème} jetée, de l'extension pour le *transshipment* et de l'extension pour la capacité autonome. Le taux global de l'IRR est ainsi établi en considérant le *timing* des investissements et une moyenne de chacun des quatre taux d'IRR, pondérée par les montants des investissements.

27. Dans le cadre de l'investissement d'extension pour de la capacité d'émission autonome supplémentaire comprenant l'installation de trois ORVs, Fluxys LNG avait proposé le 20 janvier 2021 un taux IRR net d'impôt de [CONFIDENTIEL] pour un investissement plafonné à [CONFIDENTIEL] (hors circonstances exceptionnelles résultant de la crise de la Covid-19). Fluxys LNG a motivé que ce taux IRR est en ligne avec les taux accordés pour les extensions précédentes. Fluxys LNG proposait également que tout dépassement du plafond d'investissement ne générerait pas de marge complémentaire, les amortissements seront toutefois pris en compte dans le décompte tarifaire.

28. Dans son projet de décision du 11 février 2021, la CREG a rejeté cette proposition de Fluxys LNG parce que les taux d'intérêt sans risque ont sensiblement diminué depuis la CREG a fixé le taux IRR, et parce que le dépassement du plafond d'investissement de [CONFIDENTIEL] ne peut pas être illimité au niveau des amortissements à prendre en compte.

29. Dans son projet de décision du 11 février 2021, la CREG a demandé qu'en appliquant la formule utilisé dans son étude du 28 octobre 2003 ((F)031028-CDC-227) Fluxys LNG diminue le taux IRR à [CONFIDENTIEL] pour cet investissement jusqu'à [CONFIDENTIEL], et que tout dépassement de ce plafond d'investissement ne générera pas de marge bénéficiaire complémentaire. En plus, la CREG a demandé à Fluxys LNG que tout dépassement au-delà de [CONFIDENTIEL] ne soit pas pris en compte dans le modèle tarifaire, mais soit pris en charge par les actionnaires. La CREG a également précisé deux choses importantes : (i) le taux IRR précité ne peut être considéré comme un précédent pour des investissements futurs ni pour l'élaboration de méthodologies tarifaires futures, (ii) le montant de [CONFIDENTIEL] comporte une marge de sécurité importante (vu la pandémie de COVID-19) ce qui veut dire que le montant réel d'investissement devrait rester bien en dessous de celui-ci. Enfin, le taux IRR sera applicable sur le montant réellement investi s'il est inférieur à [CONFIDENTIEL].

30. Dans son amendement à la proposition tarifaire actualisé Fluxys LNG a fixé le taux IRR net d'impôt à [CONFIDENTIEL] pour un investissement plafonné à [CONFIDENTIEL]. Fluxys LNG a précisé que tout dépassement du plafond d'investissement ne générera pas de marge complémentaire. De même, tout dépassement au-delà de [CONFIDENTIEL] d'investissements ne sera pas pris en compte dans le modèle tarifaire mais sera pris en charge par les actionnaires. Enfin, si le montant d'investissement devait être inférieur à [CONFIDENTIEL], le taux IRR de [CONFIDENTIEL] s'appliquera au montant final de l'investissement.

31. La CREG confirme que ces amendements répondent aux remarques formulées dans son projet de décision du 11 février 2021.

4.2. HYPOTHESES DES CHARGES PREVISIONNELLES

32. Dans sa proposition tarifaire du 20 janvier 2021, Fluxys LNG a ajouté une section qui décrit les charges complémentaires résultant de l'investissement dans l'extension pour la capacité d'émission autonome.

33. Le tableau suivant résume les hypothèses d'augmentation des coûts opérationnels au terminal liée à l'exploitation de la nouvelle extension et à la fourniture des services de capacité d'émission autonome. Ces hypothèses sont basées sur l'expérience forgée dans l'exploitation du 1^{er} ORV et sur l'augmentation attendue de l'activité au terminal suite à la réservation de services de capacité d'émission autonome lors de l'*open season* organisée en novembre 2020.

[CONFIDENTIEL]

4.3. HYPOTHESES DES VENTES ADDITIONNELLES

34. Les ORVs permettront des gains d'efficacité des installations d'émission du terminal. Pour les années 2021-2027, le montant prévu est celui de 2020 indexé, en excluant toutefois les revenus des « *spot slots* » et en tablant sur un prix du gaz remontant à la moyenne des prix observés en 2020, générant des gains ORV de l'ordre de [CONFIDENTIEL] par an jusqu'en 2023. Suite à la mise en service des nouveaux ORVs et le démarrage des services de capacité d'émission autonome, ce gain augmente jusqu'à [CONFIDENTIEL] par an en 2024 et 2025, et à [CONFIDENTIEL] par an à partir de 2026.

35. Le tableau ci-dessous donne une estimation des revenus supplémentaires pour les années 2020 à 2027 en dehors des services souscrits actuellement sur le long terme par les utilisateurs du Terminal et par Fluxys Belgium.

[CONFIDENTIEL]

36. Pour atteindre l'IRR plafond (moyen pondéré) en 2039, Fluxys LNG table sur la poursuite des ventes additionnelles après 2027. Le tableau suivant reprend les chiffres de ventes supplémentaires pour la période allant de 2028 à 2039.

[CONFIDENTIEL]

4.4. RESULTAT DU CALCUL TARIFAIRE SUITE A L'ACTUALISATION DES PARAMETRES DE CALCUL

37. Le calcul tarifaire intégrant d'une part le réalisé pour les années 2007-2019 et d'autre part les hypothèses de coûts et de ventes ainsi que les effets des paramètres financiers actualisés pour la période 2020-2039, montre qu'avec les hypothèses de ventes supplémentaires, l'IRR plafond sera atteint et que le profil des marges EBIT plafond (sur la partie IRR) est tel que présenté ci-dessous :

[CONFIDENTIEL]

38. Les EBITs plafond annuels, sur la partie rémunérée via un IRR et tels que proposés dans le tableau ci-dessus, permettront à la CREG d'effectuer les clôtures tarifaires annuelles. Comme la CREG l'a demandé dans son projet de décision du 11 février 2021, Fluxys LNG a mis à jour la trajectoire attendue de l'évolution du compte d'attente IRR approuvée le 17 décembre 2020 avec le nouvel investissement pendant la période réglementaire concernée.

39. Dans son amendement du 17 février 2021 à la proposition tarifaire actualisée, Fluxys LNG a précisé qu'en cas de solde accumulé positif – tel que déterminé dans le décompte tarifaire annuel – sur le compte d'attente IRR supérieur à la trajectoire prévue dans la proposition tarifaire, cet excédent sera affecté à un compte de régularisation spécifique jusqu'à concurrence d'un montant maximum de [CONFIDENTIEL] et destiné au financement:

- des investissements nécessaires au développement des activités de *small scale* LNG,
- des dépenses complémentaires liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du terminal,
- des dépenses liées à la préparation des activités futures du terminal dans le cadre de la transition énergétique,
- des dépenses en recherche, développement et innovation liées aux activités du terminal de Zeebrugge.

40. Dès que ce montant de [CONFIDENTIEL] est atteint, la partie de l'EBIT qui excède la trajectoire prévue dans la proposition tarifaire est affectée au compte d'attente IRR. Dans ce cas, la marge EBIT comptable/réelle sera égale à l'EBIT plafond.

4.5. TARIFS DES SERVICES DE TERMINALLING

41. Le tarif de la capacité d'émission autonome est inchangé et reste identique au tarif de la capacité additionnelle d'émission ferme. Le tarif de la capacité d'émission autonome est un tarif plafond au sens de la décision de la CREG du 27 juin 2019 concernant le tarif des slots. La liste tarifaire est ajoutée en annexe 1.

5. RESERVE GENERALE

Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, en vertu des articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

6. DISPOSITIF

Vu la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la méthodologie tarifaire du 28 juin 2018 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 22 décembre 2016 ;

Vu l'amendement du 17 février à la proposition tarifaire actualisée que la SA Fluxys LNG a soumis à l'approbation de la CREG ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

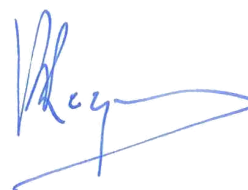
Vu l'analyse qui précède ;

La CREG décide de confirmer le tarif de la capacité d'émission autonome suite à l'introduction d'un investissement dans de la capacité d'émission autonome supplémentaire. La CREG approuve aussi le montant et le rendement accordé à cet investissement qui comprend l'installation de trois nouveaux *Open Rack Vaporisers* (ORVs) et d'installations nécessaires à l'exploitation de ces trois ORVs.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Liste tarifaire

TARIFS POUR L'UTILISATION DU TERMINAL MÉTHANIER DE ZEEBRUGGE ET DES SERVICES DE FLUXYS LNG		
Les tarifs tels que présentés ci-dessous ont été approuvés par la CREG le 17 décembre 2020 pour le service de liquéfaction virtuelle et le gas in kind, le 9 juillet 2020 pour la capacité d'Emission autonome et les services liés au Droit d'Accostage Autonome, le 2 octobre 2014 pour les tarifs de transbordement, le 28 juin 2018 pour les services de small scale LNG et le 27 juin 2019 pour les autres tarifs. Tel qu'indiqué ci-dessous, les tarifs indiqués par un * ou ** sont des plafonds qui ne seront pas dépassés pendant une période déterminée.		
Tarifs à indexer et exprimés en "base 2003"	TARIFS base 2003	
Slot		
Dont: Service de Réception d'un Méthanier	527.803,20	€/cargaison*
Dont: Stockage de Base	91.638,66	€/cargaison*
Dont: Capacité d'Emission ferme de Base	220.619,50	€/cargaison*
	215.545,04	€/cargaison*
Services Complémentaires de Flexibilité		
Capacité additionnelle de Stockage	67,79	€/m³LNG/an*
Capacité additionnelle d'Emission ferme	1,37	€/(kWh/h)/an*
Capacité d'Emission autonome (ferme)	1,37	€/(kWh/h)/an*
Capacité journalière de Stockage	(67,79*0,7)/365	€/m³LNG/jour
Capacité journalière d'Emission ferme	1,37/365	€/(kWh/h)/jour
Capacité additionnelle d'Emission conditionnelle	0,82	€/(kWh/h)/an
Capacité de Stockage résiduel	32,15	€/m³LNG/an (ajusté pro rata temporis)
Capacité d'Emission Interruptible « Non-nominated services »	1,37/365	€/(kWh/h)/jour
Service de liquéfaction virtuelle	0,10	€/MWh
Services spécifiques offerts au gestionnaire du réseau de transport		
Capacité d'Emission Interruptible Opérationnelle	0,55	€/(kWh/h)/an
Droit d'interruption (àpd 2012)	0,55	€/(kWh/h)/an
Services liés au chargement de cargos		
Service de Ship Approval	7.364,00	€/demande
Service d'Accostage Additionnel ("Additional Berthing Right")	75.000,00	€/accostage
Service de Ship Loading (dans le cadre d'un Service d'Accostage Additionnel ou d'un Service de Réception d'un Méthanier)	0,18	€/MWh chargé
Service de gassing up (en option)	544,00	€/heure
Service de cool down (en option)	544,00	€/heure
Services liés au Droit d'Accostage Autonome		
Service d'Accostage autonome ("Stand Alone Berthing")	25.597,21	€/accostage
Service de "Ship Loading" (dans le cadre d'un Service d'Accostage autonome)	1,00	€/MWh chargé (s'applique à partir de 25.561MWh chargés)
Service de livraison de GNL (dans le cadre d'un Service d'Accostage autonome)	0,67	€/MWh déchargé (s'applique à partir de 38.205 MWh déchargés)
Service lié au Chargement de camions-citernes en GNL		
Service d'approbation de camions-citernes	914,50	€/demande
Service de Chargement de camions-citernes en GNL	489,20	€/chargement†
Service de Truck cool down	2.176,00	€/demande
† Une réduction de 10% s'applique aux Services de Chargement de camions-citernes en GNL souscrits pendant la fenêtre de souscription annuelle		
Service d'injection d'azote liquide "Quality adjustment services"		
Service de gestion des citernes d'azote liquide	1.147,50	€/tonne
Suppression de capacité allouée sur décision de la CREG	5.000,00	€/suppression
Rescheduling Fee	5.000,00	€
Formule d'indexation des tarifs exprimés en "base 2003"		
Les tarifs "base 2003" sont exprimés en valeur juillet 2003 et sont à indexer mensuellement à partir d'août 2003 suivant la formule :		
	$0,65 + 0,35 * I_{m-1} / I_{m0}$	
Où		
- I_{m0} est l'indice des prix aux consommateurs (IPC) au 1 juillet 2003, à savoir 112,59 (base 1996)		
- $I_{m-1} = I_{m-2} * (IPC \text{ du mois } M-1 / IPC \text{ du mois } M-2)$		
Avec		
- I_{m-1} pas plus élevé que 1,03 fois l'indice I_{m-2} utilisé lors du calcul des tarifs pour le mois d'août le plus récent.		
- I_{m-1} pour août 2003 est 112,59 (base 1996)		
- I_{m-2} est la valeur de I_{m-1} utilisé dans le mois précédent pour calculer les tarifs.		

Tarifs à indexer et exprimés en "base 2012"	TARIFS base 2012	
Services de transbordement		
Stockage de transbordement	131,10	€/m³ LNG/an**
Droit d'accostage de transbordement	136.390,00	€/droit d'accostage de transbordement**
Formule d'indexation des tarifs exprimés en "base 2012"		
Les tarifs de cette section sont exprimés en valeur janvier 2012 et sont à indexer mensuellement à partir de février 2012 suivant la formule :		
$0,65 + 0,35 * I_{m-1} / I_{m0}$		
Où		
- I_{m0} est l'indice des prix aux consommateurs (IPC) au 1 janvier 2012, à savoir 97,94 (base 2013)		
- $I_{m-1} = I_{m-2} * (IPC \text{ du mois } M-1 / IPC \text{ du mois } M-2)$		
Avec		
- I_{m-1} pas plus élevé que 1,03 fois l'indice I_{m-1} utilisé lors du calcul des tarifs pour le mois de février le plus récent.		
- I_{m-1} pour février 2012 est 97,94 (base 2013)		
- I_{m-2} est la valeur de I_{m-1} utilisé dans le mois précédent pour calculer les tarifs.		
Autres tarifs (sans formule d'indexation)		
TARIFS		
Demurrage rate	75.000,00	USD/jour complet
Gas in Kind (Taux de remboursement du Gaz combustible)	1,30	%
Commercialisation de capacités non utilisées sur le marché secondaire	3%	du tarif régulé total des capacités vendues
"Avoided Cost Fee" pour le service d'injection d'azote liquide ("Quality adjustment services")	10%	du prix de l'azote qui aurait du être mélangé afin d'ajuster la qualité
Couverture des coûts d'électricité liés au transbordement	Les coûts d'électricité pour le transbordement encourus par Fluxys LNG seront facturés tels quels ("pass through")	
Tarifs plafond		
Les tarifs indiqués par * (tarif de slot et tarif de capacité additionnelle de stockage et d'émission) sont des tarifs plafond conformément aux décisions de la CREG du 27 juin 2019 et du 25 février 2021		
Les tarifs indiqués par ** (tarifs de transbordement), sont des tarifs dont le niveau ne pourra être dépassé de plus de 5%, après indexation, au-dessus du niveau indiqué ci-dessus conformément à la décision de la CREG du 2 octobre 2014		